

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF326

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE 22

Le tableau au 1°. du présent article est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Réduction (en euros par hectolitre)	
	Année	
	2014	2015
1 - Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	3,5	2
2 - Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	3,5	2
3 - Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	7,25	6
4 - Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	7,25	6
5 - Biogazole de synthèse	3,5	2
6 - Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	7,25	6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit de baisser progressivement la défiscalisation des agrocarburants jusqu'à son abrogation en 2016.

Cet amendement vise à accélérer la baisse progressive de la défiscalisation afin d'économiser l'argent public consacré à un type de carburant dont l'inefficacité économique et écologique ne fait plus de doute.